



LA GENÈSE DU N.º 22 DE LA LUMEN GENTIUM.
CONTRIBUTION À L'ÉTUDE DE LA PENSÉE CONCILIAIRE
SUR LE COLLÈGE ÉPISCOPAL ET LA COLLÉGIALITÉ *

Bruno Guillaume

SUMARIO: I. LA CONCEPTION DU COLLEGE EPISCOPAL DURANT LA PREPARATION DU CONCILE. I. *Les vœux des Congrégations et des Pères Conciliaires.* II. *L'élaboration du Schéma de la Commission Théologique préparatoire.* III. *Discussion et vote du Caput IV: De episcopis residentialibus par la Commission doctrinale.*—II. LE SCHÉMA CONSTITUTIONIS DOGMATICAE DE ECCLESIA DU 10-X-1962 (TEXTUS PRIMITIVUS) ET SA DISCUSSION DURANT LA PREMIERE SESSION DU CONCILE. I. *La succession du Collège Apostolique.* II. *La sacramentalité de l'épiscopat et la connexion des munera.* III. *Le système relationnel Souverain Pontife-Collège épiscopal-évêque.*—III. LA DEUXIEME SESSION ET L'ÉTUDE DE LA NATURE COLLEGE EPISCOPAL. I. *Le Collège épiscopal au niveau institutionnel.* II. *La structure sacramentelle et juridique de l'Eglise.* III. *Dimension universelle et locale de l'association des évêques.*—IV. LA CONFIGURATION DEFINITIVE DU N.º 22 DE LA LUMEN GENTIUM. I. *La note explicative et le n.º 22 de la Lumen gentium.* II. *Rôle du Souverain Pontife dans l'exercice collégial.*—CONCLUSION.—SOURCES—BIBLIOGRAPHIE.

INTRODUCTION GENERALE

Le Collège épiscopal et la collégialité figurent sans doute parmi les sujets qui ont suscité le plus d'intérêt durant et après le Concile. La bibliographie est innombrable, à tel point qu'elle peut apparaître aux regards du chercheur comme une mer sans rivage; de plus, les opinions sont d'une telle variété qu'il semble très difficile d'en faire une synthèse.

Aussi notre étude se propose-t-elle comme objet la genèse d'un numéro de la *Lumen Gentium*, le n.º 22, dédié au Collège épiscopal et au Pontife Romain. Ce numéro qui constitue un texte essentiel de la nature constitutionnelle de l'Eglise a subi dans son processus d'élaboration de profonds changements dûs à la participation active des Pères

* Director de la tesis: Prof. Dr. Eduardo Molano. Fecha de defensa: 7.V.1982.

Conciliaires et à leurs interventions écrites ou orales. Ce premier niveau de discussion est, avec le résultat des votes, le plus déterminant pour analyser le développement de la pensée collégiale conciliaire, de la pensée communes des Pères¹. Cependant, le caractère pluraliste des jugements ne saurait constituer une fin en soi; elle n'offre que la face la plus extéreuse de l'authentique pensée collégiale. La genèse du n° 22 de la *Lumen Gentium* montre comment la variété des conceptions sur le Collège épiscopal ne conduit à l'unité, c'est-à-dire à la quasi-unanimité des votes, le 21 novembre 1964, qu'à travers l'intervention de la Tête du Collège, en même temps Vicaire du Christ, principe et fondement visible de l'unité de foi et communion. Sur ce difficile mais passionnant chemin vers l'unité, il faut souligner le travail minutieux et constant des experts, le rôle cristallisateur des Commissions. C'est à elles qu'il revenait de refléter les jugements des Pères Conciliaires, de faire la synthèse de leurs interventions, d'accepter ou de refuser les amendements proposés par les Pères en fonction de leur congruence avec l'ensemble du texte.

Tout en limitant notre étude fondamentalement aux Actes du Synode et aux documents des Commissions, nous avons cru bon néanmoins —lorsque cela pouvait faciliter la compréhension— de donner quelques indications bibliographiques, spécialement d'articles ou d'ouvrages écrits durant la période conciliaire, et souvent par les Pères et les experts des commissions chargées de la rédaction du n° 22 de la *Lumen Gentium*, sans chercher toutefois à être exhaustif.

Nous nous sommes permis aussi des digressions personnelles, mais dans l'un et l'autre cas en nous efforçant de ne pas rompre la continuité de l'exposition. En effet, nous avons recherché avant tout à donner une représentation, un reflet de la pensée collégiale à travers le prisme de ses différentes facettes.

Dans cette description des jugements des Pères Conciliaires, nous n'avons pas utilisé une méthode statistique. Il est évident que la configuration des textes conciliaires en général et du n° 22 en particulier, ne s'est pas faite de cette manière, pour la simple raison que ni l'ensemble des Pères, ni la majorité d'entre eux ne sont intervenus sur le sujet oralement ou par écrit; et ceux qui l'ont fait ont exprimé souvent des jugements divers. Face à ce pluralisme, la Commission doctrinale retiendra parfois l'amendement d'un seul Père et repoussera celui de plusieurs dizaines. Il faut attendre le vote d'orientation d'octo-

1. Sur la notion de pensée collégiale conciliaire voir l'article de Mgr. Wojtyła «Le Concile vu de l'intérieur» publié dans le *Tygodnik Powszechny* n° 16, avril 1965, traduit dans WOJTYŁA KAROL: «En esprit et en vérité» (Paris, 1980), pp. 231-240.

bre 1963 et les votes de septembre 1964 sur le *Textus Emendatus* pour avoir des résultats quantitatifs.

Si nous avons parlé de la méthode avant de préciser les limites du sujet, c'est que le choix que nous avons fait d'étudier la pensée des Pères Conciliaires sur le Collège épiscopal et le pouvoir universel de l'Église, nous conduisait à centrer notre attention sur le numéro de la *Lumen Gentium* qui décrit le mieux la réalité du Collège épiscopal et le fonctionnement du pouvoir suprême dans une optique de droit constitutionnel. Sans doute peut-il paraître artificiel d'isoler pour ainsi dire le n° 22 du n° 23; le début de ce n° 23 n'invite-t-il pas à les considérer globalement sous l'aspect de l'union collégiale. Il va de soi que les relations entre les évêques, à l'intérieur du Collège, et le développement sur la communion interecclésiale et ses concrétisations externes, présentés déjà dans le n° 22, 1, constituent une apportation essentielle du Concile Vatican II à la notion de collégialité et de Collège épiscopal, et une contribution à la redécouverte de la structure conciliaire de l'Église des premiers temps. Le n° 23, en ce sens, est un enrichissement pour l'authenticité historique de l'écclésiologie. Mais pour le droit constitutionnel, il semble que l'on doive faire une distinction entre les deux numéros, car le second, selon les termes mêmes de la Constitution *Lumen Gentium*, ne donne pas lieu à des actes de juridiction. Par contre, le n° 22 définit la détention du pouvoir suprême par le Pontife Romain et par le Collège épiscopal uni à sa Tête, en même temps qu'il reprend les données inaliénables de la Constitution *Pastor Aeternus* sur le pouvoir primatial. Bien que l'étude évolutive du texte nous amène à découvrir tous les problèmes de nature juridique qui ont été abordés à l'occasion de la discussion sur le Collège épiscopal: structure juridique et sacramentelle de l'Église, *munus et potestas*, incorporation au Collège épiscopal... le point fondamental qui polarise notre attention est celui de la nature du Collège épiscopal, l'étude de ses dimensions (ontologique, organique, morale, juridique), le fonctionnement du pouvoir suprême, l'existence ou non d'un droit des évêques à participer au gouvernement universel (*ius cogubernationis*), la fréquence de l'exercice collégial du pouvoir suprême. Toutes ces questions ont été l'objet de discussion au Concile et nous les examinons dans l'ordre chronologique de leur apparition.

C'est pourquoi le plan nous est dicté pour ainsi dire, par les Pères Conciliaires, depuis leur *Vota* de la période antépréparatoire jusqu'au vote final du 21 novembre 1964.

Non seulement le plan mais aussi la terminologie elle-même nous sont donnés par le langage des Pères Conciliaires. Le niveau juridique auquel se situe cette étude est un niveau constitutionnel fondamental. Mais cela n'exclut pas qu'il puisse servir de point de départ à une

élaboration juridique plus concrète selon les circonstances et les décisions de niveau prudentiel du Pontife Romain.

CHAPITRE I

LA CONCEPTION DU COLLÈGE ÉPISCOPAL DURANT LA PRÉPARATION DU CONCILE

Durant la période préparatoire du Concile, les discours du Pape Jean XXIII exposent la doctrine de la primauté comme fondement d'unité dans le gouvernement de l'Église², et l'origine dérivée du pouvoir des évêques diffusée par le Souverain Pontifice aux évêques et à travers eux à toute la société chrétienne sans mentionner le Collège épiscopal ni la collegialité. Dans son discours du 22-II-1962 à la Curie Romaine, le Saint-Père reprend la doctrine de S. Léon-le-Grand sur l'association des évêques «*in partem sollicitudinis*» au gouvernement universel³. Au cours d'une conférence de presse le Secrétaire d'État rappellera la nature de l'office primatial, qui réunit le pouvoir de magistrature, le pouvoir législatif, judiciaire et coercitif. Le Pontife Romain est libre dans le choix et le nombre des évêques, par mandat divin⁴. Néanmoins, il est tenu de se servir des évêques, soit sous la forme du Concile, soit d'une autre manière⁵.

I. *Les vœux des Congrégations et des Pères Conciliaires*

L'on peut situer dans la ligne de l'enseignement du Pape Jean

2. Cf. Encyclique *Ad Petri Cathedram* du 29-VI-1959, *Acta et Documenta Concilio Oecumenico Vaticano II apparando*, Serie I, Vol. I, p. 35: «Ac praeterea unitatem regiminis in Catholica esse Ecclesia nemo est qui non videat. Etenim, ut christifideles sacerdotibus, sacerdotes autem Episcopis subduntur, quos Spiritus Sanctos posuit... regere ecclesiam Dei (*Act.*, 20, 28); ita singuli universi sacrorum Antistites Romano subiciuntur Pontifici, utpote qui Petri successor sit habendus, quem Christus Dominus Petram et Ecclesiae suae fundamentum posuit (cf. *Math.*, 16, 18), et cui peculiariter uni facultatem dedit quidquid ligandi et solvendi in terris (cf. *Ibid.*, 16, 19), confirmandi fratres suos (cf. *Luc.* 22, 32), totumque ovile pascendi (cf. *Io.*, 21, 15-17)».

3. *Ibid.*, Serie II, Vol. I, pp. 168-169.

4. CARD. TARDINI, *Ibid.*, Serie I, Vol. I, p. 155: «Il Papa, pur essendo libero circa il numero e la scelta dei Vescovi, per divino mandato, è tenuto a servirsi anche di essi nel governo della Chiesa».

5. CARD. TARDINI, *Ibid.*, p. 156: «In poche parole il Papa convoco virtualmente un Concilio Ecumenico, senza darne la forma giuridica». Le Secrétaire d'Etat se référerait

XXIII, le *Votum* du Saint-Office⁶ qui reprend la division pouvoir d'ordre-pouvoir de juridiction et la réduction du pouvoir de juridiction au pouvoir de gouvernement. Le Saint-Office donnait une description de la constitution de l'Église inspirée par le Magistère papal récent, en particulier celui de la *Mystici Corporis* et reprenait la doctrine de l'origine à la fois divine (*a Deo*) et primatiale (*per Romanum Pontificem*) du pouvoir de juridiction des évêques. Par contre, le *votum* ne dit rien de la *potestas magisterii*.

C'est dans le Rapport de la Congrégation Consistoriale qu'il faut voir les premières mentions de la collégialité au niveau de la structure de l'Église⁷. La Congrégation regroupe les vœux envoyés par les Pères Conciliaires, et l'on peut noter un intérêt étendu, du point de vue universel, pour la doctrine de l'épiscopat, en particulier la sacramentalité de l'ordre épiscopal, et aussi la préoccupation, plus limitée, des prélats orientaux et d'Europe Centrale pour la collégialité et le Collège épiscopal. Certains parlent d'un droit des évêques (*iure suo*) au gouvernement universel de l'Église, souhaitent l'appartenance des évêques, de

à la consultation des évêques par le Pape Pie XII avant la proclamation du dogme de l'Assomption.

6. *Schema pro Concilio Oecumenico*; III: *De potestate Ecclesiae discriminatim*;
B) *De Hierarchia Ecclesiae*, Ibid., Vol. III, pp. 9-10:

Forma regiminis Ecclesiae ex iure divino: non monarchia absoluta, non democratia, sed forma hierarchico-monarchica.

1. DE POTESTATE ORDINIS ET IURISDICTIONIS; DE ROMANO PONTIFICE

Hic recolatur et confirmetur doctrina Concilii Vaticani:

De Potestate Ordinis et Iurisdictionis (cum triplici munere: legislativo, iudiciali, exsecutivo).

De *Summo Pontifice* (Primatus, Potestas ordinaria in omnia membra Corporis Mystici, Infallibilitas...).

De caractere auctorativo Religionis Christianae (contra hodiernam crism auctoritatis).

2. DE EPISCOPO ET PRESBYTERIS

De *natura Episcopatus*: ex divina institutione *monarchicus*. Clare confirmetur id quod in Enc. *Mystici Corporis* iam declaratum est, nempe Episcopos esse veros Apostolorum successores, positos a Spiritu Sancto regere Ecclesiam Dei (*Act. Ap.* 20, 28) et ideo veros pastores et doctores, solos veros magistros authenticos ex iure divino, nobiliora membra Corporis Mystici.

De *potestate episcopali*: Episcopi, ex divina ordinatione, triplici pollent potestate: *ordinis, iurisdictionis* et *magisterii*. Potestas ordinis est plena, iurisdictionis vero *ordinaria* et *immediata* in propria Ecclesia, sed a Romano Pontifice dependens (est a *Deo* sed *per Romanum Pontificem*) eique subordinata, et in suo ordine *principalis*, non mere *ministerialis*. Ratione hierarchiae *ordinis*, Episcopatus est vere et proprie dictum Sacramentum Novae Legis a Christo immediate institutum, importans characterem et gratiam sacramentalem; unde est gradus distinctus in hierarchia.

Ratione autem hierarchiae *iurisdictionis* Episcopus pollet vera iurisdictionis vel potestate regiminis secundum triplex munus: *legislativum, iudiciale, exsecutivum*).

7. Cf. *Sacra Congregatio Consistorialis, Proposita, Dottrina sull' episcopato*, Ibid., pp. 40-41.

plein droit, au Collège épiscopal, ou affirment le caractère de droit divin de la forme collégiale de gouvernement.

Parmi les vœux des prélats, les plus orientés vers la collégialité le sont pour des motifs œcuméniques ou d'organisation. Dans les deux cas, ils proposent une ouverture de l'Église dans le sens de la décentralisation ou de la déconcentration. La décentralisation préoccupe en premier lieu les patriarches et évêques orientaux, pour lesquels la centralisation excessive de la Curie Romaine diminue les possibilités de rapprochement des Églises Orthodoxes⁸. Cependant, la décentralisation n'est pas nécessairement associée à un renforcement de la collégialité mais à une plus grande autonomie de l'évêque⁹. A ce motif s'ajoute, par exemple pour le Patriarche Saïgh, un motif d'ordre constitutionnel, à savoir la fondation de l'Église sur le Collège Apostolique, et la nécessité d'un équilibre entre le pouvoir primatial et le pouvoir collégial.

L'institutionnalisation du Collège épiscopal apparaît clairement dans la lettre de Mgr. Carli¹⁰ qui insiste sur le pouvoir de magistère habituel du Collège épiscopal et son caractère de droit divin, mais limite le Collège aux évêques résidentiels, et dans celle de Mgr. Alfrink¹¹ qui étend cette activité collégiale universelle au pouvoir légis-

8. Cf. lettre du 26 août 1959 du Patriarche Maximos IV Saïgh, *Ibid.*, Vol. II/4, p. 454:

«*La principale cause du mal* est, nous semble-t-il, la tendance de la plupart des théologiens et canonistes latins à concentrer toute l'autorité confiée par le Christ à son Église dans la seule personne du Souverain Pontife, à faire de lui la source de tout pouvoir, et par voie de conséquence, à donner des pouvoirs démesurément centralisateurs et pratiquement souverains à la Curie Romaine qui agit en son nom. Sous cette perspective, il leur est difficile (les Orthodoxes) de voir dans le pouvoir apostolique des Patriarches et des Evêques autre chose qu'une délégation pure et simple de l'autorité suprême du Pape, limitable et révocable à volonté».

9. Cf. lettre du 25 août 1959 de Mgr. Doumith, *Archevêque de Tyr des Maronites*, *Ibid.*, p. 410:

«*Gravissima novitas, secundum dissidentes, et certe principalior obex contra unionem, est definitio Primatus Romani Pontificis a Concilio Vaticano facta... Est enim commune inter dissidentes praeiudicium, quod episcopus catholicus iam non est verus pastor et verum caput suae Ecclesiae, sed merus executor absolutae Voluntatis Romani Pontificis immo et Romanorum Dicasterium*».

10. Cf. Lettre de Mgr. Carli, *Evêque de Segni*, *Ibid.*, Vol. II/3, pp. 604-605:

«*Collegium Episcoporum residentialium successit collegio Apostolorum in munere apostolico, proinde iure divino pertinet, sub primatu iurisdictionali Summi Pontificis, ad essentialiam Ecclesiae Christi structuram*».

11. Cf. Lettre de Mgr. Alfrink, *Archevêque d'Utrecht*, *Ibid.*, Vol. II/2, p. 511:

«*Clarior verbis a Concilio proclamatur, universalis Ecclesiae regimen iure exerceri ab Episcoporum Collegio, praeunte Summo Pontifice. Ex quo sequitur, ut ab una parte universalis Ecclesiae salutis periculum in singulorum etiam Episcoporum capita deciderit, utque ab altera parte in Ecclesia universali regenda Episcopi omnes suo iure partes suas exercere possint. Hoc autem fieri potest non solum Concilio Oecumenico convocando, verum etiam aliis institutis creandis. Concilia forsitan nonnulla perpetua Episcoporum rei peritorum ex tota Ecclesia eligendorum una cum Summo Pontifice et Curiae*

latif, et souhaite que le gouvernement universel de l'Église soit exercé, de droit, par le Collège, présidé par le Souverain Pontife¹² ce qui constitue une forme de déconcentration du pouvoir, mais non de décentralisation. En outre, la collégialité est souvent reliée à la charge missionnaire de l'Église, à la «*sollicitudo omnium Ecclesiarum*» qui fera l'objet du n° 23 de la *Lumen Gentium*¹³. Aussi voit-on l'interférence de plusieurs tendances au sein du même concept de collégialité: une tendance oecuménique, décentralisatrice; une tendance juridique, favorable à la déconcentration — plus qu'à la décentralisation — par l'institutionnalisation de la collégialité comme forme de gouvernement, à travers des organismes centraux. Il faut ajouter une tendance pastorale qui recherche des applications concrètes à la pensée missionnaire de l'Encyclique *Fidei donum*.

Quant à la composition du Collège, les jugements sont également divers; pour les uns, il doit inclure tous les évêques, résidentiels ou titulaires¹⁴, alors que pour d'autres, seuls les évêques résidentiels sont membres de droit du Collège qu'ils assimilent souvent au Concile¹⁵.

Les questions que nous venons d'aborder, de façon sommaire, constituent quelques-uns des leit-motifs qui seront repris dans la phase d'élaboration de la pensée collégiale au sein du Concile. Mais avant d'entrer dans cette période, nous allons étudier l'élaboration du premier Schéma soumis aux Pères Conciliaires, le *Textus Primitivus*.

II. L'élaboration du Schéma de la Commission Théologique préparatoire

C'est à Heribert Schauf, professeur au Séminaire d'Aix-la-Chapelle

«Cardinalibus munere legislativo pro tota Ecclesia fungi possint. Congregationes autem Romanae potestatem tunc consiliariam tantum atque executivam retinent».

12. Cf. Note 11.

13. Cf. Lettre du 17 août 1959 de Mgr. Guerry, *Archevêque de Cambrai*, Ibid., Vol. II/1, pp. 246-247:

«Multum interest, ut in luce omnino ponamus quod priusquam caput sit particularis Ecclesiae, Episcopus membrum est Episcopalis Collegii, per orbem disseminati, successorisque Collegii apostolici. Ut tales Episcopi, in necessaria communione et unitate cum Summo Pontifice, sub eius auctoritate et solidario modo cum eo, quoad evangelicam missionem quasi sponsores sunt pro universo mundo, et onus totius Ecclesiae portant.

Talis veritas in hoc est ut tangat moveatque valde orientales Ecclesias».

14. Cf. Note 11.

15. Cf. Lettre du 8 août 1959 de Mgr. Carli, *Evêque de Segni*, Ibid., Vol. II/3, p. 605:

«Episcopi residentiales, collegialiter sumpti et cum Summo Pontifice tamquam capite communionem habentes, charismate infallibilitatis gaudent; proinde iis tantum, tamquam veris iudicibus doctrinalibus, competit ius strictum et nativum ut ad Concilium Oecumenicum vocentur in eoque votum habeant deliberativum, ceteris vero ex gratiosa Summi Pontificis concessione».

qu'il revient de rédiger le canevas du futur n° 22 de la *Lumen Gentium*¹⁶. Nous trouvons dans les premières ébauches ce qui va constituer le noyau constitutionnel du n° 22: la continuité du Collège Apostolique dans le Collège épiscopal, l'union organique entre la Tête et les membres du Collège; la détention du pouvoir suprême par le Collège; l'intervention nécessaire du Souverain Pontife dans l'exercice du pouvoir suprême du Collège épiscopal; la réception des évêques dans le Collège épiscopal par le Pape. Dans la composition du Collège épiscopal, le Schéma est influencé par le C.I.C. qui limitait aux évêques résidentiels la participation, de droit, au Concile. D'autres points son plus discutés, comme l'existence permanente du Collège et la possibilité d'une action du Collège épiscopal hors du Concile¹⁷.

En somme, le Schéma de la Commission Théologique présente le *status quaestionis*; il considère l'exercice du pouvoir suprême du Collège comme un phénomène extraordinaire. La doctrine proposée est celle de la théologie des Conciles, comme l'indiquent les notes 15, 16, 17 et 18 du chapitre IV du Schéma *De Episcopis residentialibus* qui sera soumis à la discussion et au vote de la Commission Centrale¹⁸.

III. Discussion et vote du Caput IV: De Episcopis residentialibus par la Commission Centrale

La discussion du Schéma par la Commission Centrale fait affleurer des sujets essentiels pour la constitution de l'Église: l'origine du pouvoir épiscopal; la distinction entre juridiction et sollicitude pour l'Église universelle des évêques; la composition du Collège épiscopal;

16. Cf. SCHAUF, Heribert: «Zur Textgeschichte grundlegender Aussagen aus 'Lumen Gentium' über das Bischofskollegium», Archiv für katholisches Kirchenrecht, 141 (1972), pp. 5-147.

17. Ibid., pp. 18-19.

18. Cf. AVA, Series II, II/3, pp. 1046-1047. La note 17 qui explique que l'exercice du pouvoir collégial est extraordinaire rappelle la doctrine du Vème Concile du Latran (Dz. 740). Sur cette théologie conciliaire voir l'ouvrage d'H. SCHAUF: «De Conciliis. Thesis Caroli Passaglia (Rome, 1961); URDÁNOZ, Teófilo: «La naturaleza teológica de los Concilios, especialmente de los oecuménicos y la colegialidad: El Colegio episcopal», C.S.I.C., Madrid, 1964), Vol. II, pp. 589-742. L'auteur y donne une synthèse historique des questions de l'origine du pouvoir de juridiction des évêques, du sujet unique ou double du pouvoir suprême, questions qui ne seront pas tranchées par le Concile, et laissées par conséquent à la libre discussion des théologiens. Il compare notamment les thèses de Mgr. Maret et Ketteler au Concile Vatican I, celle de K. Rahner sur le sujet composé Collège épiscopal-Pontife Romain, et la conception orthodoxe du Sobornost. Dans son article «Zur Theologie des Konzils» (1961), recueilli dans l'ouvrage «Das neue Volk Gottes», p. 147, J. Ratzinger proposait une théologie conciliaire plus ouverte, dans le sens d'un dépassement de l'exercice du pouvoir suprême du Collège épiscopal, en valorisant les formes de collégialité locale.

le pouvoir et l'exercice du pouvoir épiscopal¹⁹; l'incidence du pouvoir d'ordre sur le pouvoir de juridiction; la fréquence d'exercice du pouvoir de juridiction universel de façon collégiale²⁰; la distinction entre pouvoir de magistère et pouvoir de gouvernement; l'existence permanente du Collège épiscopal; l'antériorité du pouvoir du Collège sur le pouvoir singulier des évêques; l'initiative de l'exercice du pouvoir de juridiction universelle²¹.

La question de la distinction entre pouvoir de Magistère et pouvoir de gouvernement revêt un intérêt particulier pour le droit constitutionnel canonique. En effet, si l'on met sur le même plan les deux pouvoirs, l'on peut déduire des conditions d'exercice du pouvoir de Magistère des conséquences pour l'exercice du pouvoir de gouvernement universel; si l'on élargit le principe de l'exercice ordinaire du Magistère, de façon collégiale, par les évêques dispersés dans le monde, l'on aboutit à l'idée que le pouvoir de gouvernement universel doit, lui aussi, être exercé habituellement, de façon collégiale, ce qui réduit le rôle du Souverain Pontife à celui de coordinateur, conciliateur, inspecteur... et ne rend plus compte de la plénitude de son pouvoir de juridiction. De là l'importance, selon nous, de la distinction que rappelle le Cardinal Richaud, entre le pouvoir de Magistère, incluant la mission d'évangélisation et la fonction pastorale de l'Église, et le pouvoir de gouvernement universel²².

Une partie de la question de la collégialité, peut on dire, et ses

19. Cf. *Relatio* du Card. Ottaviani, *Ibid.*, Series II, Vol. II/3, p. 1048:

«In numero tertio, in quo exponitur habitudo Episcoporum ad totam Ecclesiam, clare distinguitur iurisdictio et sollicitudo. Eo ipso quod Episcopus regit suam dioecesim non ut regnum in se subsistens sed ut partem totius Ecclesiae, docens fidem communem urgensque leges communes, collaborat ad bonum totius, quod semper in regimine suo prae oculis habeat oportet... Clare distinguitur potestas in totam Ecclesiam et exercitium potestatis illius».

20. Intervention du Card. Richaud, au cours de la VIème Session de la Commission Centrale, mai 1962, *Ibid.*, S. II/3:

«Humillimo meo sensu, puto quod collegium apostolicum, ut tale exercet suam potestatem iurisdictionis modo ordinario, non in quantum episcopi sint personaliter, etiam in aliquo Concilio particulari, infallibiles, sed in quantum habent veram responsabilitatem in solidum boni communis Ecclesiae cum Summo Pontifice in apostolatu et in quantum eorum magisterium si vere appareat universale in temporibus et in regionibus diversis constituit reapse magisterium ordinarium de facto gestum, et non exceptionaliter vel ad nutum; praeterita quaestione de gubernio».

21. Intervention du Card. König au cours de la VIème Session de la Commission Centrale, mai 1962, *Ibid.*, p. 1054:

«Certe constat hoc collegium nec esse nec agere posse sine capite, scilicet Romano Pontifice. Etiam evidens est modus extraordinarius agendi huius collegii fieri non posse nisi cum actione correspondentis eius Capitis. Hoc modo autem nullatenus probatur, collegium ipsum non esse institutum permanens, in quantum sermo est de actione iuridica, et collegium plenam et supremam potestatem non posse exercere nisi in quantum modo extraordinario convocatur in Concilium».

22. Cf. note 20.

problèmes subséquents, par exemple celui du *ius cogubernationis*, qui surgira durant le Concile, gravite autour de cette question, qui recouvre celle des Encycliques *Mystici Corporis* et *Fidei donum*²³.

Une autre apportation que nous détacherions de cette phase préparatoire est celle de la sacramentalité du pouvoir et de la non-sacramentalité de son exercice²⁴. En effet, ce critère distinctif entre pouvoir et exercice du pouvoir va inspirer l'évolution de la pensée conciliaire sur le Collège épiscopal. Si le pouvoir est conféré substantiellement par le sacrement, son exercice requiert une détermination juridique par la mission canonique qui nécessite l'intervention du Pape²⁵. La sacramentalité du pouvoir épiscopal —conçu de façon globale— au niveau ontologique, garantit que ce pouvoir leur est propre et non délégué par le Souverain Pontife. En outre, elle découle du rite de la consécration *episcopae*²⁶. Mais là encore, l'on ne peut extrapoler de cette existence ontologique du pouvoir —que le Concile appellera *munus*, précisément pour le distinguer de la *potestas ad actum expedita*— le droit des évêques à l'exercer inconditionnellement, dans sa totalité. La distinction entre pouvoir et exercice du pouvoir²⁷, faite par le Card. Confalonieri, permettra de rendre compte à la fois de

23. Mgr. Guerry synthétisera cette question dans le cas de l'exercice de la collégialité par les Conférences épiscopales: «Si la collégialité est considérée comme une participation à la juridiction universelle de l'Église et au gouvernement central, on peut répondre que «non», car dans cette forme chaque évêque exerce son ministère pastoral dans son église particulière par un acte personnel. Mais par contre, si la collégialité est entendue comme la communion du corps épiscopal avec le Pontife Romain dans la mission d'évangélisation et la fonction pastorale, il faut répondre «oui». Nous retrouvons en effet toutes les conditions indiquées dans l'Encyclique «*Fidei donum*» on la conception de l'Église missionnaire du Pape» (*Lettre Pastorale*, I, Collégialité (Cambrai, 1964)), cit. par Teófilo URDÁNOZ: *La Naturaleza teológica de los Concilios...* a.c., pp. 735-736.

24. Cf. l'intervention du Card. Confalonieri au cours de la VIème Session de la Commission Centrale, mai 1962, AVA, Series II, II/3, pp. 1072-1073.

25. *Ibid.*, p. 1072:

«Certissime iurisdictionis actualis, seu exercitium iurisdictionis, seu actualis applicatio potestatis iurisdictionis ad facta concreta —et proinde etiam eius diversi gradus exercitii— habetur missione iuridica, sive directe sive indirecte, a Petro eiusque Successore».

26. *Ibid.*, p. 1072:

«Sed, si bene perlegatur ritus sacrae ordinationis et Praefatum, quod est forma longior totius eiusdem sacrae ordinationis, evidenter apparet quod potestas qua talis radicaliter ideoque substantialiter ipso ritu confertur: (v.g. episcopum oportet iudicare, interpretari —sint speciosi pedes eius ad evangelizandum pacem, ad evangelizandum bona tua tua... etc— quodcumque ligaverit aut solverit— tribuas ei, Domine, cathedram episcopalem ad regendam Ecclesiam tuam et plebem sibi commissam; sis ei auctoritas, potestas, firmitas— accipe baculum, etc. —accipe evangelium, etc.) (et in oratione finali: 'famulum tuum quem Ecclesiae praesesse voluisti...')».

27. Cette distinction n'est pas sans rappeler celle faite par l'évêque de Montemarano au Concile de Trente, entre *ius* et *usum iuris* (*Concilium Tridentinum*, T. IX, 138, 42-43). Mais le prélat définit ce droit comme la «potestas faciendi quae a Christo est». (Cit. par J. RATZINGER: *Das neue Volk Gottes*, o.c., p. 193). Il ne s'agit donc pas d'un droit au sens juridique, impliquant une possibilité de revendication concrète.



l'unité du pouvoir épiscopal et en même temps de diversifier les conditions de validité et de licéité de son exercice. Sur ce plan, la tripartition *munus sanctificandi, munus docendi, munus regendi* permet de graduer la validité et la licéité de leur exercice, bien que le Concile ne se prononcera pas sur ce point.

CHAPITRE II

LE SCHÉMA *CONSTITUTIONIS DOGMATICAE DE ECCLESIA* DU 10-X-1962 (*TEXTUS PRIMITIVUS*) ET SA DISCUSSION DURANT LA PREMIÈRE SESSION DU CONCILE

I. *La Succession du Collège Apostolique*

De la discussion du *Textus Primitivus*²⁸ du 1er au 7 décembre 1962, nous retiendrons les propositions de révision des Pères les plus marquantes pour la destinée du n° 22 de la *Lumen Gentium*. En premier lieu, certains Pères désiraient un changement structural du Schéma, en particulier, le regroupement des chapitres III et IV. Plusieurs plans seront présentés pour définir de façon cohérente la doctrine de l'épiscopat, parmi lesquels ceux des Cardinaux Feltrin et Montini, seront repris dans le *Textus Prior*. Ils consistent à appliquer au Collège épiscopal le plan suivi par la Constitution *Pastor Aeternus* pour la primauté: 1. Institution du Collège Apostolique; 2. Succession du Collège épiscopal²⁹; cela étant, l'optique est assez différente de

28. Cf. *Schema Constitutionis dogmaticae De Ecclesia*, n° 16, *Acta Synodalia Sacrosancti Concilii Oecumenici Vaticani Secundi*, Vol. I, Pars IV, p. 27: (Nous utiliserons l'abréviation AS).

16. «(*Collegium Episcoporum*). Collegium Episcoporum quod Collegio Apostolorum in magisterio et regimine pastoralis succedit, immo in quo Collegium Apostolorum continuo perseverat, quoque missionem Iesu Christi eiusdemque doctrinam et leges continuo testatur, una cum capite suo, Romano Pontifice et nunquam sine hoc capite, unum subiectum plenae et supremae potestatis in universam Ecclesiam creditur. Potestas tamen huius Collegii, etsi ordinaria, utpote officio inhaerens, non nisi modo extraordinario et in devota subordinatione Iesu Christi Vicario in terris quando, quomodo et quousque eidem id in Domino videtur expedire, legitime exercetur. Quod vero ad constitutionem augusti huius Collegii attinet, omnes Episcopi residentiales in pace cum Sede Apostolica viventes suo iure eiusdem membra sunt, et nemo Episcoporum, sive residentialium sive aliorum ad hoc Collegium pertinere potest, nisi dedita opera vel consensu tacito a successore Petri, Christi Vicario et Capite Collegii, in idem assumptus sit».

29. Cf. Intervention du Card. MONTINI, *Archevêque de Milan, Congregatio Generalis* (Abréviation: C.G.) 34, *Ibid.*, p. 293:

«Eo enim contendere debemus, etsi laboriosum est, ut cognoscamus et exponamus

celle du *Textus Primitivus*, puisque celui-ci déduit du pouvoir du Concile l'existence d'une entité préalable sujet dudit pouvoir alors que le plan du Cardinal Montini fait abstraction du Concile, dans un premier temps, pour appuyer l'existence et le pouvoir du Collège épiscopal sur l'existence et le pouvoir du Collège Apostolique, le Concile devant une manifestation de ce pouvoir. L'avantage de ce plan est évidemment de mettre en valeur l'origine historique et le fondement du pouvoir épiscopal: l'institution divine du Collège Apostolique, et de l'enraciner dans un cadre institutionnel plus riche que la simple manifestation externe et juridique du Concile. En outre, l'on voit plus aisément la volonté divine dans l'institution collégiale des Apôtres et dans la transmission du pouvoir suprême au Collège Apostolique (Mt. 28, 18-20). Il offre aussi l'avantage de résoudre ce qui pouvait apparaître comme la quadrature du cercle de la théologie conciliaire antérieure à Vatican II, à savoir la non-nécessité de droit divin du Concile, et la nécessité de l'exercice collégial du pouvoir suprême. En fait, l'élargissement de l'exercice du pouvoir collégial hors du Concile est logique si l'on veut éviter en toute sécurité le conciliarisme.

Par ailleurs, les Pères dénonçaient une incohérence apparente du Schéma qui définit dans le n° 16 le pouvoir du Collège épiscopal mais semble nier la collégialité dans le n° 15³⁰, ou qui reconnaît l'exercice ordinaire du pouvoir doctrinal suprême des évêques dispersés dans le monde sans admettre l'institution divine de l'action juridique du Collège³¹. Le Cardinal Feltrin voit une solution dans la possibilité d'un

mentem et voluntatem Iesu Christi quod attinet ad episcopos eorumque munus in Ecclesia. Itaque recto ordine habita et cohaerens expositio doctrinae de episcopatu apte sequi debet methodum, quam servavit Concilium Vaticanum I in constitutione cui appellatio *Pastor Aeternus*, et in qua doctrina de primatu Romani Pontificis explanatur. Haec autem sunt capita: 1. De institutione collegii apostolorum ac de muneribus his concreditis; 2. De successione corporis episcopalis in locum collegii apostolici; 3. De muneribus et facultatibus singulorum episcoporum, deque sacramentali fundamento muneris episcopalis. Huiusmodi exponendi ratio non solum rebus a Iesu Domino gestis aptius respondet, sed etiam facilius est, certior, et ut ita dicam, magis oecumenica. Eadem propterea efficit ut relationes inter primatum Romani Pontificis et episcopatum apertius ostendantur. Nam magis congruit cum voluntate Christi quae e Sacra Scriptura et Traditione Ecclesiae elucet».

30. Cf. Mgr. VAN VELSEN, *Evêque de Kroonstad, Animadversiones Scriptae*, Ibid., p. 592:

«Schema *De Ecclesia* materialiter affirmat potestatem episcopalem esse potestatem propriam, ordinariam et immediatam, immo eam esse iuris divini, ita ut collegium episcoporum una cum Capite eius sit 'unum subiectum plenae et supremae in universam Ecclesiam potestatis' (n° 16). Haec tamen collegialitas de facto a schemate sub n° 15 penitus negatur».

31. Cf. Remarques écrites, jointes à l'intervention du Card. DÖPFNER, *Archevêque de Munich*, C.G. 32, Ibid., p. 188:

«In cap. VII agnoscitur ordinarium exercitium summae potestatis doctrinalis per episcopos in orbe dispersos continue peractum» (p. 49, linn. 26-37), in cap. vero IV negatur institutio divina actionis iuridicae collegii episcoporum (p. 24, linn. 30)». Le texte du chapitre VII dont il est fait mention (n° 30 du *Textus Primitivus*, Ibid., pp. 48-51)

exercice de la collégialité au niveau régional en plus de l'exercice, épisodique, du pouvoir suprême du Collège épiscopal³². Il faudra attendre la IIème Session pour voir apparaître dans les interventions des Pères la richesse de cette collégialité régionale et son enracinement dans la plus ancienne Tradition de l'Église. Il s'agit, sans nul doute, de la redécouverte d'une des pratiques des premiers temps de l'Église tombée quelque peu en désuétude.

II. La sacramentalité de l'épiscopat et la connexion des munera

Un autre apport pour la pensée conciliaire concerne l'enracinement du pouvoir épiscopal dans la consécration, au niveau ontologique. Le Cardinal Lefebvre énonce le principe qui sera repris dans la Note explicative: la substance du pouvoir épiscopal est reçue dans le sacrement; mais, ajoute-t-il, elle a besoin d'une détermination concrète de la part du Pasteur des pasteurs³³. La sacramentalité de l'épiscopat fait que le pouvoir des évêques n'est pas une participation du pouvoir du Pontife Romain; par contre celui-ci intervient dans la détermination juridique de ce pouvoir qui conditionne la validité et la licéité de son exercice. Nous reviendrons sur cette question dans le chapitre III, en abordant la structure sacramentelle et juridique de l'Église.

distingue cependant le jugement de foi, c'est-à-dire la définition dogmatique solennelle qui ne peut être proclamée que par le Concile ou par le Pape ex cathedra, et le témoignage de foi donné par l'ensemble des évêques unis au Souverain Pontife lorsqu'ils se mettent d'accord sur un point de doctrine. Dans les deux cas, le corps épiscopal jouit de la prérogative de l'infaillibilité: «Quaecumque igitur in rebus fidei et morum ubique locorum ab universis Episcopis, una cum ipso Summo Pontifice, tenentur et ordinario magisterio docentur, ea etiam citra sollemnem definitionem tamquam irrevocabiliter vera eo sensu quo docentur tenenda sunt, et si tamquam divinitus revelata proponuntur fide divina et catholica sunt credenda²² (Ibid., p. 50). La note 22 se réfère au CIC 1321,1 et à la Constitution dogmatique de Vatican I «*Dei Filius*» (Dz 1792 (3011)).

32. Cf. Card. FELTIN: *Archevêque de Paris, Animadversiones Scriptae*, Ibid., p. 407: «Eandem tamen potestatem collegialiter universi episcopi una cum Summo Pontifice aliter atque aliter exercent, sive dispersi, sive in Concilio Oecumenico coadunati, ubi solemniter iudicant atque determinant in regimine pro universa Ecclesia. Plures autem episcopi alicuius regionis, cum in peculiaribus coetibus, iuxta ordinem ab Ecclesia determinatum, congregantur, in christifideles eiusdem regionis collegialiter potestatem exercere valent».

33. Cf. Card. LEFEBVRE, *Archevêque de Bourges*, Ibid., p. 469:

«Atqui, ex consideratione textuum liturgicorum in consecratione episcopi apparet singulos episcopos, ex ea, missionem accipere praedicandi evangelium et sanctificandi mundum. Pro eo gratia Dei rogatur ut bene missionem adimplere possit. Exinde, meo iudicio, necesse est concludere omnes episcopos in consecratione, dignitatem et missionem episcopalem saltem radicaliter accipere, etsi missio sua nondum sit determinata in concreto ab eo qui est pastor omnium pastorum». L'archevêque de Bourges se réfère à un texte des théologiens Martimort et Daniélou. (Sur le contenu de ce projet de Schéma voir Acerbi: «*Due ecclesiologie...*» o.c., p. 160).

Les Pères insistent sur la connexion des trois charges (*munera*) inhérentes au pouvoir épiscopal, en soulignant le lien de subordination de la charge d'enseigner à la charge de sanctifier³⁴ ou l'implication virtuelle du pouvoir de juridiction dans le pouvoir d'ordre³⁵, la connexion entre le pouvoir sur le Corps Mystique et le pouvoir sur le Corps Eucharistique³⁶ ou encore en proposant de substituer la tripartition (les trois *munera*) ou la bipartition (*potestas ordinis-potestas iurisdictionis*) par la notion unique de ministère institué par le sacrement et la mission, et qui s'exerce par l'enseignement, la sanctification et le gouvernement³⁷.

III. *Le système relationnel Souverain Pontife-Collège épiscopal-évêque*

En insistant sur le pouvoir du Collège pris globalement, le système relationnel des évêques se modifie considérablement. Aux relations bilatérales évêque-Souverain Pontife s'ajoute la double relation Collège épiscopal-Souverain Pontife, qui fera l'objet du n° 22 de la *Lumen Gentium*, et évêque-Collège épiscopal (n° 22 et n° 23). Quant à la première, les Pères souhaitent que le Schéma décrive avec plus de précision les liens existant entre le Pape et le Collège³⁸. La secon-

34. Cf. Mgr. WOJTYLA, *Vicaire capitulaire de Cracovie*, Ibid., p. 598:

«Munus docendi Ecclesiae divinitus concreditum, de quo pluria in schemate invenimus, subordinatur muneri sanctificandi animas immortales. In sanctificatione enim ope gratiae gratum facientis invenit anima immortalis salutem suam aeternam et sic adimplet finem suum. Si omnia ista non ponantur in schemate, tunc non ostenditur missio salvifica Ecclesiae erga personam humanam, quod nostris temporibus multum valet».

35. Cf. Remarques écrites jointes à l'intervention de Mgr. FLORIT, *Archevêque de Florence*, C.G. 34, Ibid., p. 303:

«Sed, cum videatur potestas iurisdictionis saltem radicaliter seu virtualiter contineri in potestate ordinis, quaestio, hucusque disputata, solvi posset. Loquendo de episcopis titularibus, Concilium occasionem arriperet etiam aliquid docendi de habitudine potestatis iurisdictionis cum potestate ordinis».

36. Cf. Card. RICHAUD, *Archevêque de Bordeaux*, *Animadversiones Scriptae*, Ibid., p. 409:

«Potestas iurisdictionis erga Corpus Mysticum pertinet ad episcopos e sua connexionione cum potestate magis plena et completa qua gaudent in Corpus Eucharisticum, cuius soli episcopi possunt perpetuitatem confirmare per ordinationem sacerdotum».

37. Cf. Card. DÖPFNER, *Archevêque de Munich*, C.G. 32, Ibid., p. 188, note 26:

«Insuper potestatem docendi, sanctificandi et regendi ne nimis separentur, quia etiam bipartitio in potestatem ordinis et iurisdictionis, historice antiquior, suum habet momentum; stabiliatur potius unicum et complexivum ministerium a Domino in Ecclesia institutum, duplici via (ordine et missione) et diversis gradibus tradendum, quod docendo, sanctificando, regendo exercetur».

38. Cf. Mgr. GARRONE, *Archevêque de Toulouse*, *Animadversiones Scriptae*, Ibid., p. 499:

«Primatus strictius connectatur cum collegio apostolorum, ita ut non appareat ut quid per se ipsum existens. Illucescat *Primatus ut est primatus principis apostolorum, collegio*

de soulève le problème de l'incorporation dans le Collège épiscopal. La question est de savoir si l'évêque consacré devient membre du Collège épiscopal ipso facto, et en conséquence s'intègre dans la relation bilatérale Souverain Pontife-évêque, ou si celle-ci est antécédante à son incorporation. Sur ce point, il faudra attendre la version définitive du n° 22 pour trouver un élément de réponse, à savoir que l'agrégation au Collège se fait par le sacrement et la communion hiérarchique.

CHAPITRE III

LA DEUXIÈME SESSION ET L'ÉTUDE DE LA NATURE DU COLLÈGE ÉPISCOPAL

I. *Le Collège épiscopal au niveau institutionnel*

Après la discussion du *Textus Primitivus* dans la Ière Session, le Schéma *De Ecclesia* va subir un remaniement dans une perspective plus clairement oecuménique et pastorale, dont le Cardinal Suenens, membre de la Commission de Coordination, tracera les grandes lignes³⁹. La Commission doctrinale confirmera le 5 mars 1963 le choix

apostolorum illam visibilem et miram unitatem praestans, quae eis sine Petro deest, et iam oculis hominum non clare apparet: episcopi videntur enim subdi Petro singillatim, et singillatim considerandos esse, quod eo ipso vultum Ecclesiae offuscat, et plena veritas iam non constat, qualis a Christo proposita est»... Ut doctrina de episcopis omnino non separetur a doctrina de Vicario Christi, ita ut unitatem collegii apostolorum ex Petro firmetur et officium Summi Pontificis ex officio suo in corpore episcoporum veluti de novo eluceat. Si enim accidentaliter tantum de Summo Pontifice quaestio esset in doctrina de episcopis, iam non appareret in vultu Ecclesiae vera figura collegii apostolorum...».

39. Cf. les lignes directrices proposées par le Card. Suenens à la Commission doctrinale dans Caprile, «*Il Concilio Vaticano II*» (Rome, 1966), Vol. II, p. 327:

«La dottrina del primato dev'essere presentata in modo da mostrare il suo carattere e la sua utilità pastorale ed ecumenica. E desiderabile, quindi, che la dottrina del primato venga esposta in modo che i testi del Vaticano I siano teologicamente illustrati per far sì che i fratelli separati siano in grado di comprendere meglio e più facilmente il significato e la portata del dogma cattolico. A tanto basterà esporre più accuratamente l'unione esistente tra il Capo della Chiesa ed il Collegio apostolico, tra il Capo ed il Corpo, per allontanare il pericolo di una cattiva comprensione tra la Chiesa cattolica ed i protestanti e gli ortodossi rispetto al significato stesso del dogma definito. Lo schema dovrà lumeggiare il significato della *collegialità episcopale*, la cui importanza è affermata dalla stessa riunione dei vescovi in Concilio Ecumenico. Questa dottrina del *corpus episcoporum sub et cum Petro* è di somma importanza rispetto a quanto il Concilio stabilirà in seguito circa le Conferenze Episcopali. Lo schema dovrà mettere in luce il *significato dell'episcopato in quanto tale*, per ordinare equilibratamente (*ut bene aequè ordinetur*) la stessa dottrina intorno alla Chiesa, e per facilitare i contatti coi fratelli separati».

de la Sous-Commission *De Ecclesia* constituée le 21 février 1963, du Schéma Philips comme base du nouveau texte conciliaire, le futur *Textus Prior*. Sans entrer ici dans les détails de la genèse de ce Schéma, nous nous limiterons à dire que dans le Schéma Philips la collégialité s'appuie sur une base organique: l'existence du Collège Apostolique. Sans doute, le *Textus Primitivus* parlait de la succession du Collège épiscopal au Collège Apostolique, mais sous un aspect fonctionnel (*Collegium Episcoporum quod Collegio Apostolorum in magisterio et regimine pastoralis succedit...*). Par contre, le n° 7 du chapitre III de la première version du Schéma Philips décrit le parallélisme entre Pierre et les Apôtres d'une part, le Pontife Romain et les évêques d'autre part⁴⁰. Pour la première fois, à notre connaissance, dans la genèse du n° 22 de la *Lumen Gentium*, après l'ouverture du Concile, l'auteur dépasse la simple énonciation de la doctrine sur les Conciles à laquelle se référaient les notes du chapitre IV du *Textus Primitivus* en généralisant le fondement scripturaire de Mt. 18, 18 à l'existence même du Collège épiscopal, et en institutionnalisant dans une entité organique indépendante du Concile le principe de participation des évêques énoncé dans le *Schema Constitutionis dogmaticae secundae De Ecclesia Christi*⁴¹. Nous verrons là dans une optique de droit constitutionnel canonique le passage du niveau des principes au niveau institutionnel.

Les Pères se rendront parfaitement compte de ce changement et nous verrons que leurs interventions lors de la IIème Session, tout en approfondissant la réflexion sur les principes, s'élargira à une discussion sur l'aspect institutionnel du Collège.

Pour faciliter l'étude évolutive du Schéma, il est utile d'adopter une division segmentaire qui permet de suivre au fil des Sessions et des Interventions, l'évolution de telle ou telle partie du futur n° 22 et voir se greffer sur le tronc du n° 16 du *Textus Primitivus*, les ramifications de la collégialité. Toutefois, sans entrer dans les détails, signalons que le *Textus Prior* apporte un premier enrichissement par la référence à l'usage liturgique de la consécration épiscopale et de la communion interecclésiale, même si cette incise rompt l'homogénéité de l'ensemble. Mais en même temps, le n° 16 du *Textus Prior* (futur n° 22 de la *Lumen Gentium*) élargit le cadre constitutionnel du Collège épiscopal à la totalité du système de fonctionnement du pouvoir suprême

40. Cf. Schéma Philips, Chapitre III: «*De Institutione hierarchica et in specie de Episcopis*» n° 7: «*De Primatu et Episcopatu*», (cit. par H. SCHAUF: *Das Leitungsamt der Bischöfe* (München, 1975), p. 77: «*Sicut Sanctus Petrus et Apostoli unum collegium apostolicum constituunt, eadem omnino ratione Romanus Pontifex, successor Petri, et Episcopi, successores Apostolorum, inter se coniunguntur*».

41. Cf. Mansi, 53, 310.

en introduisant une incise scripturaire sur la Primauté et sur l'existence du pouvoir primatial à l'intérieur du Collège épiscopal. Cependant, nous ne pensons certainement pas que les rédacteurs du *Textus Prior* aient eu l'intention de priver de force l'extension quantitative et qualitative qu'ils proposaient par ailleurs (exercice du pouvoir collégial hors du Concile et à l'initiative des évêques), ni de parvenir à un compromis entre deux tendances. En fait, c'est la structure constitutionnelle de l'Église qui se profile.

II. *La structure sacramentelle et juridique de l'Église*

Plusieurs Pères insistent sur la priorité de la base sacramentelle de la hiérarchie⁴², mais elle n'est pas exclusive; on ne peut la séparer de la base juridique qui la parachève⁴³. L'harmonie entre les deux données ne peut être le résultat d'une réflexion purement spéculative; elle doit correspondre en effet à la volonté fondationnelle du Christ et c'est donc vers le Nouveau Testament qu'il faut se tourner. Plusieurs Pères regrettent le faible usage jusqu'alors des textes évangéliques et de la Tradition pour expliquer la doctrine de la collégialité⁴⁴. Effectivement, au cours de la II^{ème} Session, les bases scripturaires vont être largement utilisées par les Pères pour appuyer leur conception de la collégialité et du Collège épiscopal. Cependant, l'absence d'unanimité sur l'interprétation des passages de l'Écriture Sainte va donner lieu à une consultation de la Commission Pontificale Biblique, en mai 1964, à la demande du Souverain Pontife. Selon la réponse des consultants l'on ne peut trouver dans l'Écriture Sainte aucune indication précise sur la modalité d'exécution de la volonté divine en ce qui concerne la continuation du Collège Apostolique, même s'il apparaît

42. Cf. Intervention de Mgr. GUERRY, *Archevêque de Cambrai*, C.G. 41, AS II/2, p. 90:

«Structura sacramentalis, et non primo et unice iuridica, fundatur et stat communio omnium episcoporum inter se circa successorem Petri».

43. Patriarche Méouchi, *Animadversiones Scriptae*, AS II/1, p. 696:

«Le schéma parle de la sacramentalité de l'épiscopat, nous l'avons vu. Mais il ne dit pas comment on entre dans le Collège épiscopal, il ne dit pas que c'est par la consécration épiscopale. Ce qui affirmerait nettement que la structure de l'Église est à base sacramentelle plutôt qu'à base juridique, L'organisation juridique est-elle première et autonome, ou bien est-elle l'organisation d'une réalité d'abord sacramentelle? Les deux points de vue ne sont pas à séparer. Il y a cependant une priorité. Par la consécration épiscopale, l'évêque est assumé dans le Collège épiscopal et voué à la mission de ce collège. Mais il n'aura la plénitude des puissances apostoliques que dans la communion du Collège présidé par le successeur de Pierre».

44. Mgr. WOJTYLA, *Archevêque de Cracovie*, *Animadversiones Scriptae*, AS III/1, p. 614.

certain que le Seigneur ait institué ce Collège en désirant qu'il se perpétue. Toutefois, l'action des Apôtres offre des exemples de collégialité effective, dont le plus évident est le Concile de Jérusalem. Dans cette ligne la Tradition Apostolique et la patristique constituent une source efficace à l'appui de la collégialité⁴⁵.

Mais cet appel aux Pères de l'Église et à la pratique ecclésiale des premiers siècles (Synodes locaux) est rattachée par les Pères Conciliaires à la «*sollicitudo omnium ecclesiarum*»⁴⁶, mentionnée dans le n° 22,1 au niveau des principes, comme preuve de la nature collégiale de l'épiscopat, elle conduira, dans le n° 23, à une revalorisation des formes de collégialité locale, spécialement dans les Conférences épiscopales. Quelques Pères insisteront sur l'évolution historique des Synodes locaux aux Conciles Oecuméniques⁴⁷. Cependant, pour d'autres, l'on ne peut trouver trace, dans la Tradition des trois premiers siècles, d'une collégialité stricte comportant autorité des évêques dans le gouvernement d'autres Églises⁴⁸.

45. Cf. Mgr. HEUSCHEN, *Evêque de Liège*, C.G. 43, AS II/2, pp. 331-335.

46. Cf. Mgr. GOUYON, *Evêque Coadjuteur de Rennes*, C.G. 46, *Ibid.*, p. 462:

«*Primi conventus locales*. Iam vertente saec. II, episcopi in unum conveniunt et concilia localia celebrant. Pontifici Romano Victori sane tribuenda sunt illa prima concilia, ad questionem sic dictam 'paschalem' dirimendam. Episcopi argumentum hoc pertractant, non solum Ephesi cum Polycrate, sed etiam ubique in universo mundo christiano. Ut controversia non ad acerrimum conflictum deveniat, aliqui episcopi, v.g. Irenaeus Lugdunensis, *Romanum Pontificem interpellant*⁵ et ita eius auctoritatem agnoscunt.

Traditio particularis uniuscuiusque Ecclesiae ab episcopis collegialiter procedentibus, vel iudicatur vel impugnatur vel defenditur. Postea concilia regionalia habentur per decursum totius saec. III, v.g. in civitatibus Carthaginis, Iconii et Alexandriae. Postquam persecutiones finem susceperunt, conventus episcoporum crebrius celebrabantur, et imprimis conventus ille splendidus, cui Romanus Pontifex per proprios Legatos praefuit, id est Concilium Oecumenicum Nicaenum.

Si episcopi sic vocantur ad omnes questiones pertractandas, etiam illas quae propriam cuiusque ecclesiam non directe respiciunt, sed ad totam nationem vel ad universalem Ecclesiam sese referunt, et si nunquam contestata fuit eorum competentia in hoc modo agendi, quis non videt rationem in hoc sistere, quod omnes in solidum, et sub Romani Pontificis capite, 'sollicitudinem omnium ecclesiarum' portabant?».

47. Cf. Intervention du Card. FRINGS, *Archevêque de Cologne*, C.G. 47, *Ibid.*, p. 494:

«Et etiam practice et iuridice haec communitas episcoporum variis modis exercebatur, e.g. per litteras communicatorias quibus novi episcopi legitimum suum introitum in ordinem episcoporum finitimis episcopis communicabant, per epistolas illas pulcherrimas quas episcopi miserunt ad alias Ecclesias praesertim ad Ecclesiam Romanam, caput totius Ecclesiae, e.g. S. Ignatius Antiochenus, S. Polycarpus Smyrnensis et S. Dionysius Corinthius. Praesertim vero haec communitio se ostendebat eo quod singuli episcopi quaestiones maioris momenti non alia via decidas habere voluerunt quam via collegiali, scilicet per Synodos, sive provinciales sive regionales ex quibus Concilia oecumenica provexerunt».

48. Cf. Intervention de Mgr. MANSILLA, *Vicaire capitulaire de Burgos*, C.G. 45, *Ibid.*, p. 409:

«Quod semper, quod ubique apparet est connexio arcta omnium ecclesiarum localium cum illa ecclesia locali prima, ab aliquo apostolorum fundata, centro et criterio apostolicitatis. Illi enim apostoli, 'omnes pariter et singuli habentes evangelium Dei', ut ait Irenaeus...⁸, 'ecclesias apud unamquamque civitatem condiderunt, a quibus traducem fidei et semina doctrinae ceterae exinde ecclesiae mutuatae sunt et quotidie mutantur ut

Bien que cet aspect historique de la collégialité ait donc trouvé son droit le cité dans la pensée conciliaire, la plus grande partie des interventions relatives à la genèse du n° 22 de la *Lumen Gentium* s'attache à approfondir la nature du Collège épiscopal en appliquant à la hiérarchie la doctrine du Corps Mystique, exposé particulièrement dans l'Encyclique *Mystici Corporis*. Du point de vue historique, la doctrine du Corps Mystique remonte à la patristique des IV^{ème} et V^{ème} siècles. Elle est donc postérieure à l'activité synodale préconciliaire, et postérieure aux premiers phénomènes de collégialité stricte universelle (Conciles Océaniques); mais à notre connaissance les Pères Conciliaires n'entrent pas dans ces considérations et s'en tiennent à une vision organique du fonctionnement du pouvoir suprême et de la relation Primauté-Collège épiscopal.

Parmi les éléments essentiels de cette relation, l'on peut détacher des interventions des Pères, la Mission Apostolique et la Communion. Mais là encore, les Pères tirent des conclusions différentes. Pour certains⁴⁹ l'origine divine de la mission donnée aux Apôtres suppose un pouvoir des évêques plus grand que la vague sollicitude, alors que d'autres la définissent comme la sollicitude pastorale à l'égard de l'Église universelle⁵⁰. Il en va de même pour la communion. L'accord est général pour reconnaître l'existence de cette communion entre les évêques, mais pour certains, il faut la distinguer de la collégialité en tant qu'exercice du pouvoir de juridiction sur toutes les Églises.

III. Dimension universelle et locale de l'association des évêques

Cela nous conduit à aborder le problème de la dimension de l'association des évêques. La dimension universelle et la dimension locale de la collégialité a bien été mise en valeur par les Pères. La première seule donne lieu à des actes vraiment collégiaux et donne accès aux prérogatives du pouvoir universel dans l'Église, définies par Vatican I⁵¹. Par contre, dans le cas de la collégialité partielle, c'est le

*Ecclesiae fiant...'*⁹ Unaquaeque Ecclesia conscia est propriae solidaritatis cum illa ecclesia locali prima et apostolica, sed nullo loco videtur talem solidaritatem cum sic dicto collegio episcoporum de quo nulla mentio nec velata nec manifesta».

49. Cf. Mgr. KRAMER, *Evêque de Lugano, Animadversiones Scriptae*, AS II/1, p. 681.

50. *Archevêques et Evêques de la Région Apostolique de Bordeaux, Animadversiones Scriptae*, Ibid., p. 760.

51. Cf. Mgr. MODREGO Y CASAUS, *Archevêque de Barcelone, Animadversiones Scriptae*, AS II/2, pp. 818-819:

«Collegium est veneranda illa 'koinonía' seu communio universalis episcopatus cum Romano Pontifice et episcoporum inter se. Ex hac unitate promanant praerogativae et functiones eiusdem collegi episcopalis: infallibilitas in magisterio sollemni atque ordinario

Pontife Romain qui peut octroyer un pouvoir de juridiction supra-diocésain aux décisions prises.

Le problème de la compétence du Collège épiscopal trouve ses racines dans la connexion entre l'unité du Collège et l'unité indivisible de l'Église⁵²; pour nombre de Pères, cela voudrait dire que la convocation d'une partie seulement des évêques ne permette pas de parler d'une représentation de l'Église universelle⁵³. Cependant, sans entrer maintenant dans le difficile problème de la représentation, nous constatons que le modèle d'institution collégiale proposé par le Pape Paul VI dans son discours du 21-IX-1963 était une forme représentative d'association des évêques⁵⁴.

CHAPITRE IV

LA CONFIGURATION DEFINITIVE DU N° 22 DE LA *LUMEN GENTIUM*

I. *La Note explicative et le n° 22 de la Lumen Gentium*

La IIIème Session va permettre de résoudre les doutes soulevés par les Pères lors de la IIème Session et tracer les lignes de la pensée conciliaire sur la collégialité, non d'une façon dogmatique —sauf na-

et universalis; potestas in Ecclesiam universalem, quando in Concilio congregatum collegium exercet suum munus directionis pastoralis totius Ecclesiae...»

52. Cf. Mgr. WOJTYLA, *Archevêque de Cracovie, Animadversiones Scriptae*, AS III/1, p. 616:

«A lin. 40 (p. 24) n° 13 debet modificari ut sequitur: *Christus volens, ut potestas ab eo apostolis concessa in eorum successores transeat, voluit etiam potestatem banc usque ad consummationem saeculi* (Cf. Mt. 28, 20) *in sua structura immutabilem permanere*. Permanet ergo potestas a Domino singulariter Petro ut primo e collegio apostolorum huiusque collegii principi concessa et successoribus eius transmissa *individualiter, pariter ac eadem* potestas totius collegii apostolici Ecclesiam pascendi a corpore sacro episcoporum exercenda *transmissaque eis non prout singulis personis, sed uti collegio*».

53. Card. OTTAVIANI, *Animadversiones Scriptae*, AS III/1, p. 595:

«Coadunentur a Romano Pontifice moraliter omnes episcopi. Si ergo Romanus Pontifex convocat episcopos tantum partis Ecclesiae aut delectos episcopos ex omni Ecclesia, iam non exurgit Concilium Oecumenicum. Acta huius Concilii haberent vigorem in tota Ecclesia, at non ut acta collegialia, sed ut manifestatio primatus personalis Romani Pontificis. Ipsum principium contradictionis impedit quod sit Concilium Oecumenicum, quod reapse Concilium Oecumenicum non est».

54. *Insegnamenti di Paolo VI*, Tipografia poliglotta Vaticana (1963), p. 149:

Discours à la Curie Romaine: «E voi diremo di più: quando il Concilio ecumenico mostrasse desiderio di vedere associato in un certo modo e per certe questioni, in conformità alla dottrina della Chiesa e alla lege canonica, qualche rappresentante dell'Episco-

turellement les références au pouvoir primatial— mais avec la force d'une doctrine certaine et authentique⁵⁵. Pour donner toute sa portée à cette doctrine il est indispensable de considérer l'interprétation que donne du chapitre III la Note explicative, qui fut rédigée à la demande expresse du Pape Paul VI⁵⁶ qui souhaitait qu'elle précédât le texte de la Constitution. Contrairement à ce qu'ont pu écrire certains commentateurs il serait inexact de mettre sur le même plan la Note et les *Modi*, même si elle fut rédigée par la Commission doctrinale, à la même époque. En effet, dans la Note explicative le Pape met en jeu son pouvoir primatial comme le prévoit le n° 22 de la *Lumen Gentium*, et conditionne sa promulgation de la Constitution, et donc sa validité, à l'interprétation de cette Note⁵⁷. Or l'intervention du

pato, particolarmente fra i Presuli che dirigono una diocesi, al Capo supremo della Chiesa stessa, nello studio e nella responsabilità del governo ecclesiastico, non savrà sicuramente la Curia Romana a farvi opposizione, chè anzi essa santirà accresciuto l'onore e l'onore del suo sublime e indispensabile servizio, ch'è, a parte il debito procedere dei Tribunali ecclesiastici, sia nella Curia Romana, che nelle Diocesi, como bene sappiamo, specificamente amministrativo, consultivo ed esecutivo».

55. Sur la valeur des affirmations du chapitre III et spécialement du n° 22 Cf. Ghirlanda G.: «*Hierarchica Communio*» (Rome, 1980), p. 386 et ss. L'auteur pense que les affirmations doivent être examinées cas par cas, et n'ont pas toutes la même force par exemple, dans le n° 22, l'existence du Collège épiscopal comme prolongement du Collège Apostolique et la thèse, implicite, du double sujet du pouvoir suprême.

56. Cf. Lettre du 10 novembre 1964 du Cardinal Cicognani au Cardinal Ottaviani, publiée dans Alberigo: «*Constitutionis Dogmaticae Lumen Gentium, Synopsis historica*», pp. 514:

«Il Vicario di Cristo, dovendo poi far Suo e promulgare il nuovo testo, ha espresso, pertanto, la volontà che esso sia preceduto da una Nota esplicativa della Commissione dottrinale sul significato e sul valore delle emendazioni, apportate al testo».

57. Cf. BERTRAMS, W.: «*Papst und Bischofskollegium als Träger der kirchlichen Hirtengewalt*» (München, 1965), pp. 32-35); MÖRSDORF, K.: «*Die hierarchische Verfassung der Kirche, insbesondere der Episkopat*», AfkKR, p. 85: «Nach ihrer ausseren Gestalt ist die Nota praevia ein Text der Theologischen Kommission; sie ist indessen dadurch, das sie auf die Weisung des Hauptes des Konziles hin zur Grundlage der Abstimmung über das 3 Kapitel erklärt und mit der Konstitution amtlich veröfentlich worden ist, zu einem integrierenden Bestandteil des 3 Kapitels geworden. Das 3 Kapitel ist demnach nach Sinn und Wortlaut der Nota praevia zu erklären». BRINKTINE, J.: «*Zur Lehre des Zweiten Vatikanischen Konzils über die hierarchische Konstitution (Primat und Episkopat) der Kirche: Volk Gottes*, (Freiburg, 1967), p. 586. Mgr. PHILIPS: «*L'Eglise et son mystère*», (Paris, 1967), p. 66. RATZINGER, J.: «*Die bischöfliche Kollegialität nach der Lehre des Zweiten Vatikanischen Konzils*», cit., p. 191, qui précise que la Note est un texte de la Commission, non du Concile. Le «genre littéraire» de la Note, dit-il, n'est pas celui du langage conciliaire. Il est plus scientifique, même s'il peut paraître insuffisamment précis aux yeux des canonistes. Dans ce sens, il n'est pas identifiable, à proprement parler, au texte même du chapitre III de la *Lumen Gentium*. Mais précisément la valeur juridique de la Note ne vient pas, pensons-nous, de l'autorité du Concile, sujet du pouvoir suprême, mais de celle que le Souverain Pontife peut exercer, à tout moment, et donc à l'intérieur du Concile, dans la mesure où la répétition de ces interventions n'annulerait pas l'existence ni l'autorité du Collège épiscopal, ce qui n'est évidemment pas le cas de la Note explicative. En ce qui concerne le rôle de la Commission doctrinale, il nous semble que dans ce cas elle agissait non comme organe du Concile mais à la demande du Souverain Pontife qui aurait pu choisir un autre mode d'exercice du pouvoir

Souverain Pontife, dans le cas de la Note explicative, est un exercice du pouvoir primatial qui ne contredit, ni supprime, la natura collégiale de l'acte conciliaire. Le fait, purement psychologique, que certains Pères aient eu ou non présente à la mémoire cette Note au moment du vote du *Textus definitivus* est secondaire, car, comme dit Bertrams, il existe une présomption générale selon laquelle le consentement externe coïncide avec le consentement interne. Or, les déclarations antécédentes de Mgr. Felici⁵⁸, lors de la Congrégation Générale du 16 novembre 1964, confirmées par le Pape dans son discours de clôture de la IIIème Session ne laissent aucun doute sur la nécessité de l'interprétation de la Note explicative⁵⁹. Il y aurait évidemment une difficulté si la Note contredisait le contenu du chapitre III, mais ce n'est évidemment pas le cas. La Note ne fait que préciser certains points et éviter des erreurs possibles d'interprétation⁶⁰. Il ne faut pas confondre la forme et le fond de la Note explicative. Si la forme n'est pas du style conciliaire, le fond, lui, appartient à la pensée conciliaire sinon au jugement individuel de tous les Pères. La genèse du n° 22 de la *Lumen Gentium* montre que seuls pouvaient s'offusquer de la Note les quelques Pères, très peu nombreux, qui affirmaient le droit des évêques —droit divin et donc contraignant pour le Souverain Pontife— à partager, de manière habituelle le pouvoir législatif universel de l'Église avec le Pontife Romain, ou au moins l'obligation de celui-ci à les associer aux décisions les plus importantes. Mais il suffit de lire les interventions et remarques des Pères Conciliaires pour se rendre compte que telle n'est pas l'orientation de la pensée conciliaire. Elle est sans doute favorable à un exercice plus fréquent et plus diversifié de la collégialité, plus sensibilisée par la structure

primatial et publier par exemple la Note sous forme de Motu Proprio. Cela étant, si l'on accepte la thèse selon laquelle la Note n'est pas un acte du Concile mais du Souverain Pontife à l'intérieur du Concile, l'on comprend que son style puisse être différent du langage conciliaire, sans que son autorité soit moindre. Comme le dit justement Mgr. Parente, la Note a été approuvée en forme expresse par le Pape (Cf. son article du 21 novembre 1965 dans l'*Avvenire d'Italia*, cit. par Ratzinger, J., o.c., pp. 191-192), comme document de la Commission. Mais du fait de cette approbation elle a la même valeur juridique que n'importe quel document d'un Dicastère approuvé de cette façon. Une autre question est celle du poids moral respectif du chapitre III et de la Note pour les successeurs du Pape Paul VI. Cet aspect très intéressant dépasse toutefois le cadre que nous nous sommes fixés, et nous nous limiterons à montrer qu'au-delà de la forme, le fond de la Note correspond bien à la pensée conciliaire.

58. Cf. AS III/8, p. 10.

59. Nous ne voyons donc pas où sera le «casse-tête pour les historiens de l'avenir» dont parle Schillebeeckx dans sa conférence du 18 novembre 1964: «*La troisième session du Vatican II*», p. 5, cit. par J. SARIVA MARTINS: «*De episcoporum collegialitate*», *Claretianum*, IX (1969), p. 89.

60. Cf. PHILIPS: «*L'Église et son Mystère*», o.c., p. 66. Voir aussi BERTRAMS, W.: «*De subiecto supremæ potestatis Ecclesiæ*», *Periodica*, 14 (1965), p. 193.

de communion de l'Église, que ce soit la communion interecclésiale ou hiérarchique; mais c'est au n° 22,1 et n° 23 de la *Lumen Gentium* qu'il revient d'exprimer cet aspect fécond et porteur d'espérance d'ouverture oecuménique et d'authenticité ecclésiale. La Note explicative n'annule pas le moins du monde, cet enrichissement; elle offre au contraire la garantie que cet épanouissement collégial, présent et futur, qui —comme le souligne J. Ratzinger⁶¹— trouve sa vocation spécifique et originelle au niveau de la collégialité locale, n'est pas incompatible avec la Primauté, mais au contraire la renforce.

Pour le droit constitutionnel canonique la Note offre donc un intérêt particulier puisqu'elle fut plus précise que le n° 22 de la *Lumen Gentium*. Ce numéro, à son tour, a subi quelques modifications qui rendent mieux compte de l'ensemble du fonctionnement du pouvoir suprême. Quant à la détention de ce pouvoir, il ressort qu'il appartient à la fois au Pape seul et au Pape avec le Collège. Mais la plénitude du pouvoir, qui inclut le choix de la modalité d'exercice dudit pouvoir, appartient en propre au Pontife Romain.

II. Rôle du Souverain Pontife dans l'exercice collégial

Sans entrer dans l'aspect théologique du rôle du Pape dans l'exercice collégial du pouvoir suprême⁶², nous retenons que la plénitude

61. «Der Sinn der Kollegialität kann es ja in der Tat nicht sein, etwa ein Parlament an Stelle einer Monarchie zu setzen, sondern die Ecclesiae in der Ecclesia wieder zur Geltung und zum Wirken zu bringen also, wenn man so will, die 'Teilkollegialität' zu fördern, die freilich gerade als solche von zentraler Bedeutung auch für das Ganze ist und die Konziliare Struktur der Kirche lebendig werden lässt, die sich dann zu gegebener Zeit auswirken kann und wird in ökumenischen Konzilien als höchster Form kollegialer Aktivität in der Kirche Gottes». RATZINGER, J.: «Die Bischöfliche Kollegialität nach der Lehre des Zweiten Vatikanischen Konzils: Das neue Volk Gottes», o.c., pp. 196-197. L'auteur voit donc dans la collégialité locale un moyen de redonner vie à la structure conciliaire de l'Église.

62. Cf. par exemple l'article paru à l'époque du Concile d'Anastase GUTIÉRREZ: «*Collegium episcopale tamquam subiectum plenae ac supremae potestatis in universam Ecclesiam*», *Divinitas* 9 (1965), 421-446, qui qualifie ce rôle du Pape de cause intrinsèque formelle et constitutive; voir aussi: ALONSO, J. M.: «*De Corpore seu Collegio episcopali*», *Claretianum* 2 (1962), 59-169. Cependant, A. Gutiérrez défend la thèse du sujet nécessaire unique de droit divin, le Pape, et d'un sujet secondaire, de droit humain: le collège épiscopal; la question des deux sujets ou du sujet unique n'a pas été tranchée par le Concile (Cf. *Modus* 80, AS III/1, p. 72), mais le n° 22 et la Note explicative expliquent clairement que le Collège épiscopal en tant que prolongement du Collège Apostolique est de droit divin. Selon nous, les deux aspects doivent être distingués. L'on peut considérer le rôle du Pontife Romain comme cause intrinsèque et constitutive de l'acte strictement collégial, tout en admettant l'existence de deux sujets inadéquatement distincts du pouvoir suprême: le Souverain Pontife d'une part (seorsim), et le Souverain Pontife avec les évêques d'autre part (Cf. Note explicative, n° 3). Les deux sujets se distinguent par leur extension, leur représentativité, même si l'autorité juridique d'un acte

du pouvoir suprême du Collège est conditionnée par le consentement du Pape, le libre choix du mode personnel ou collégial d'exercice du pouvoir par le Pape et la possibilité du Pontife Romain d'exercer le pouvoir primatial à l'intérieur du Collège épiscopal (n° 22,2 de la *Lumen Gentium*).

L'on ne peut dire que le n° 22 et la Note explicative posent des limites actives ou passives concrètes au Pape autres que celles du bien commun de l'Église, contenues dans l'Écriture Sainte, la Tradition, les sacrements..., et énumérées par la Commission doctrinale⁶³. Quant à l'exercice collégial la seule limite serait celle de la rareté de l'exercice collégial strict (NEP, 4^e)⁶⁴. En effet, si le n° 22 fonde principalement sur la Tradition l'existence, de droit divin, du Collège épiscopal — puisque selon les explications de la Commission doctrinale⁶⁵ la preuve scripturaire n'est pas suffisante, par elle-même — l'on pourrait établir un parallélisme avec la référence à la Tradition que fait la Note explicative à la rareté de l'exercice collégial strict.

Le n° 22, en contrepartie, ne semble pas être assimilable à une charte des droits de l'épiscopat. Si l'on veut utiliser ce terme, il con-

collégial n'est pas supérieure à celle d'un acte du Souverain Pontife non collégial. (Cf. COLOMBO, C.: *Relazione pubblicata dalla Conferenza Episcopale Italiana*, cit., par Bertrams, a.c. note 19). Pour K. Mörsdorf, le Pape et le Collège épiscopal sont deux organes différents qui trouvent leur unité dans le Pape, Tête du Collège épiscopal. (Cf. *Die hierarchische Verfassung der Kirche...*, a.c., p. 90). Voir aussi HERVADA, J.: «*Estructura y principios constitucionales del gobierno central de la Iglesia*», *Ius Canonicum*, Vol. XI, n° 22 (1971), p. 34, le Concile toutefois n'est qu'une concentration circonstancielle, en un temps et lieu donné, du Collège épiscopal, qui est, par nature, décentralisé à travers le monde.

63. Cf. Relatio du n° 22, Lettre (V), AS III/1, p. 247. En ce qui concerne la limitation des causes réservées au Souverain Pontife, Cf. BERTRAMS: «*De subiecto supremæ potestatis Ecclesiæ*», a.c., p. 186. RATZINGER, J.: «*Die bischöfliche Kollegialität...*», cit., p. 196:

«*Incisum autem 'uni Domino devinctus' Commissioni non placuit:*

a. quia duæ priores novæ insertiones eam *inutilem* reddunt, scilicet: 'Papa semper libere agere potest', et: 'potestas Episcoporum independenter a Romano Pontifice exerceri nequit'. Sensus enim insertionis 'uni Domino devinctus' videtur in intentione suggerentium præcise excludere altiorē auctoritatem humanam, quam Romanus Pontifex observare deberet:

b. quia formula est *nimis simplifcata*: Romanus Pontifex enim etiam observare tenetur ipsam Revelationem, structuram fundamentalem Ecclesiæ, sacramenta, definitiones priorum Conciliorum, etc. Quæ omnia enumerari nequeunt. Formulæ huiusmodi de 'solo' vel 'uno' cum maxima circumspectione tractandæ sunt; secus innumerabiles excitant difficultates. Unde ne postea longiores et complicatæ explicationes de tali formula præberi debeant, Commissio censuit melius ab illa abstineri. Ratio est etiam ordinis psychologici, ne, unam partem pacificantes, alteram in novam anxietatem inducamus, præsertim quod spectat relationes cum Orientalibus, ut apparet ex historia aliæ formulæ, nempe 'ex sese et non ex consensu Ecclesiæ'».

64. Voir la réponse de Bertrams à la critique faite par Mgr. Ruch à cet auteur, de ne pas tenir suffisamment compte de la limitation passive des droits du Souverain Pontife dans: «*Papst und Bischofskollegium*», o.c., p. 54.

65. Cfr. BERTRAMS, «*De subiecto supremæ potestatis...*», a.c., p. 209.

viendrait sans doute mieux aux n^{os} 23, 25, 26, 27 de la *Lumen Gentium* qui décrivent les trois fonctions de l'évêque. C'est probablement dans ces numéros que l'on voit le mieux le complément apporté par le Concile Vatican II au statut des évêques, considérés individuellement, alors que le n^o 22 complète, en réalité, nous semble-t-il, le statut primate, son rôle exact dans le fonctionnement du pouvoir de gouvernement universel. Si la Constitution *Pastor Aeternus* coupait court à toute résurgence possible du conciliarisme, le n^o 22 de la *Lumen Gentium* enterre la possibilité de l'erreur inverse: l'absorption du pouvoir suprême et universel de l'Église par le seul Souverain Pontife⁶⁶. De droit divin, le pouvoir universel de l'Église doit s'exercer à la fois de façon personnelle et collégiale, en tenant compte du bien de l'Église qui doit orienter le Vicaire du Christ dans le choix de l'une ou l'autre modalité⁶⁷. L'on peut dire, si l'on veut, que les évêques ont un droit à participer à l'exercice du pouvoir suprême, car lorsque le Pape les y invite, il ne leur fait pas une concession gracieuse mais satisfait une disposition de droit divin, qui est en même temps une obligation morale puisqu'elle est conditionnée par le bien de l'Église. C'est en effet à lui seul qu'a été confié le soin de l'ensemble du troupeau⁶⁸.

Mais l'on ne peut dire que les évêques aient le droit juridique d'exiger leur participation dans un cas concret, à une décision concernant l'Église universelle (*ius cogubernationis*).

La genèse du n^o 22 de la *Lumen Gentium* nous donne un exemple de procédure suivie par le Pape Paul VI dans ses interventions. En mai 1964, il proposa une série d'amendements à la Commission doctrinale, que celle-ci introduisit en partie dans le texte, alors qu'elle refusait d'autres, en motivant son refus⁶⁹. Après le vote du *Textus emendatus* et au du manque d'unanimité des Pères Conciliaires le Pape Paul VI, qui avait annoncé dans l'Encyclique *Ecclesiam Suam* qu'il retenait son jugement pour ne pas influencer les Pères, mais qu'il le ferait, en espérant que ce jugement coïncide avec celui des Pères, décida d'intervenir une seconde fois, par l'entremise du Secrétaire d'Etat⁷⁰. Pour bien comprendre la portée de cette intervention, dont

66. Cfr. RATZINGER, J., «Zur Theologie des Konzils»; *Das neue Volk Gottes, o.c.*, p. 167: «Es (das Erste Vatikanische Konzil) bestimmt aber ebenso, dass die Bischöfe keineswegs bloss vom Papst gesetzte kinchliche Administratoren sind, sondern dass auch der Episkopat unmittelbar göttlichen Rechtes ist, dass der Papst ihn gar nicht auslöschten kann, weil er in der Nachfolge des Apostelkollegiums zu der von Christus selbst gebildeten bleibenden Struktur der Kirche gehört».

67. Cf. Note explicative n^o 4.

68. Cf. n^o 22,2.

69. Cf. Relatio de n^o 22, Lettres (M), (O), (T), AS III/1, pp. 244-246.

70. Cf. *Lettre du 10-XI-1964 du Cardinal Cicognani au Cardinal Ottaviani*, publiée dans Alberigo, G.: «Synopsis historica», *Constitutionis Dogmaticae Lumen Gentium* (Bologna, 1975), p. 514.

la Note explicative n'est qu'un aspect, il est important de considérer que le vote du Schéma à la majorité qualifiée n'engage pas l'autorité suprême du Concile, car, pour reprendre une phrase du Cardinal Béa «les évêques *sans* le Pape ne sont pas encore le Concile»⁷¹; l'on pourrait ajouter: les jugements des Pères Conciliaires sans celui du Souverain Pontife ne constituent pas encore la doctrine conciliaire définitive. En ce sens, comme le rappelait le président du Secrétariat pour l'Union des Chrétiens, la collégialité n'est pas synonyme de démocratie⁷². «Selon la doctrine de l'Église, l'ultime décision, même en Concile, revient au Pape. En soi, il pourrait refuser son approbation et empêcher la promulgation d'une décision prise par la majorité des Pères Conciliaires»⁷³. «La prudence chrétienne, ajoute le Cardinal Béa, et l'assistance du Saint-Esprit qui lui est promise en tant que Vicaire du Christ sur la terre, feront qu'il ne permettra pas que les choses en arrivent à ce point. Il interviendra donc à plus forte raison pour faire valoir son sentiment»⁷⁴. Il y a là deux aspects du rôle du Pape dans le Concile, dont la genèse du n° 22 de la *Lumen Gentium* nous donne un exemple de réalisation: d'une part la décision finale lui revient en propre; nous pourrions dire qu'il détient, avec le pouvoir de promulgation la *potestas*, au sens du droit romain; en vertu de cette *potestas*, aucune décision, même majoritaire, des Pères ne peut s'imposer à lui. Mais en outre, et c'est là une différence avec le binôme *potestas-auctoritas* du droit romain⁷⁵, la Tête du Callège épiscopal a la possibilité de «faire valoir son sentiment» —c'est-à-dire son jugement, comme signe d'unité du ministère apostolique—, et ce en vertu du pouvoir de son office qui n'est pas «court-circuité» durant le Concile ou tous autre type d'acte collégial. Normalement, il le fera au cours même de la genèse des textes conciliaires en orientant, complétant, unifiant les jugements nécessairement diversifiés des Pères; tel fut selon nous l'objet des 13 Suggestions proposées par le Pape Paul VI en mai 1964⁷⁶ et qu'il laissait à la libre appréciation de la Commission doctrinale, organe exécutif du Concile. Mais il peut aussi —sans que cela contredise et annule l'action collégiale qui précisément n'est collégiale que dans la mesure où elle conserve la spécificité de l'auto-

71. Cf. Card. BÉA: «*La contribution du Concile à la cause de l'union des Chrétiens*», Documentation Catholique, 4 avril 1965, Col. 639.

72. Ibid.

73. Ibid.

74. Ibid.

75. Sur une application à l'Église de cette distinction du droit romain *potestas-auctoritas*, Cf. SOUTO, J. A., «*La función de gobierno*», *Ius Canonicum*, Vol. XI, n° 22 (1971), pp. 180-214, spécialement p. 207.

76. Cf. ALBERIGO, *o.c.*, p. 432.

rité primatiale— faire valoir son jugement, en parachevant la pensée conciliaire et en lui donnant toute la plénitude du Magistère. Telle fut, selon nous, la portée de la seconde intervention du Pape Paul VI, en novembre 1964.

Enfin, il faut signaler une troisième hypothèse, qui ne s'est pas réalisée dans le genèse du n° 22 de la *Lumen Gentium*, mais que mentionnait le passage de la *Relatio* Kleutgen dans la note du *Textus Prior*: celle des Conciles d'Éphèse II (449) et de Constantinople sous le Pape Hadrien Ier⁷⁷.

CONCLUSION

Nous avons donc étudié la contribution des Pères Conciliaires à la genèse du n° 22 de la *Lumen Gentium*; l'on peut y distinguer deux phases. La première qui recouvre la période préparatoire, la Ière Session et l'élaboration du *Textus Prior*, montre que les Pères Conciliaires sont à l'origine de la configuration du futur n° 22 de la *Lumen Gentium*. La Commission doctrinale et les Sous-Commissions tiennent compte de leurs observations ou de leurs interventions pour remodeler le *Textus Primitivus*; toutefois, la IIème Session (1963) du Concile montre que l'évolution de la pensée collégiale sur le Collège épiscopal ne conduit pas à une ligne d'unité, mais de variété, reflet de la nature du Collège; les jugements des Pères arrivent même parfois

77. Cf. Mansi 53, 322B, cité dans la note 31 du n° 16 du *Textus Prior*, AS II/1, p. 247:

«Verum... suprema auctoritas non attribuitur corpori episcoporum simpliciter, sed corpori episcoporum papae coniuncto; inter papam vero et papam cum concilio pugna et discordia nulla esse potest. Quod si episcopi soli in concilio, etsi legitimo, decretum edant, quod summus pontifex non probat, hoc ipso decretum eiusmodi non est sententia summae potestatis; et si summus pontifex non solum non probat, sed contrarium statuit, ut accidit in Ephesino II et Constantinopolitano sub Hadriano I celebrato, episcopi se submittere tenentur. Sed praeterea animadvertendum est, si per corpus episcoporum non intelligantur episcopi in concilio congregati, sed omnes per orbem terrarum dispersi, accidere nunquam posse, in iis quidem rebus, in quibus ecclesiae errare et deficere nequit, ut corpus episcoporum hoc est omnes aut fere omnes episcopi a papa dissentiant... Itaque fieri non potest, ut universi episcopi sive in docendo a veritate sive in gubernando a iustitia et sanctitate aberrent».

Dans le cas du Concile de Constantinople (785) dissolu et reconvoqué à Nicée, cet exercice du pouvoir primatial est très net dans la lettre du Pape Hadrien au Patriarche de Constantinople Tarasius et sa lettre aux empereurs du 27-IX-785. Au cours de la IIème Session du Concile de Nicée (26-IX-787), les légats romains demandèrent le vote nominal pour l'acceptation des deux lettres du Pape. Dans la lettre du 27, le Pape demandait de repousser les décisions du Conciliabule contre le culte des images (Cf. HEFELA, H.: «*Histoire des Conciles*», Paris 1910, Tome III, IIème partie, pp. 741-764).

à s'opposer de telle sorte que l'intervention directe du Pontife Romain, principe et fondement visible d'unité de l'Église, se fait nécessaire pour tracer une ligne commune sur la doctrine de l'épiscopat, qu'il était souhaitable de clarifier. Comme l'écrit Mgr. Wojtyła, le recours au Pontife Romain en cas de litige, appartient «au style collégial de l'action... Comment s'étonner de ce que, en matière douteuse ou litigieuse, les évêques se tournent vers le Pape ou en appellent à lui? Cela ne fait que découler de la structure de l'autorité ecclésiale. Structure qui justement s'est trouvée explicitée à fond pendant Vatican II, et surtout dans la Constitution sur l'Église»⁷⁸.

Ainsi le Pape prend-il l'initiative de mener à terme la phase de discussion du Schéma, en proposant tout d'abord de manière non contraignante, puis de manière impérative, des améliorations afin d'éviter toute confusion dans l'interprétation du texte. Ces précisions apportées au niveau même du n° 22 ou par le biais de la Note explicative, font partie de la doctrine de l'épiscopat définie, de façon non dogmatique, mais avec la force du Magistère conciliaire.

L'apport principal du n° 22 est de considérer l'ensemble du système relationnel du pouvoir suprême relationnel du pouvoir suprême de l'Église. Il affirme la double détention du pouvoir suprême par le Pontife Romain et par le Collège épiscopal, celui-ci incluant à son tour le Pape, et constituant une assemblée stable, bien qu'il n'exerce son pouvoir, de façon strictement collégial, qu'en de rares occasions.

Le mode d'exercice du pouvoir suprême collégial n'est pas limité au Concile Oecuménique; il peut s'exercer hors du Concile, dans des conditions non précisées, mais également de manière occasionnelle. C'est au Pontife Romain qu'il revient de décider dans chaque cas, en fonction de l'intérêt du bien de l'Église universelle, l'opportunité de l'exercice collégial. Devant ce choix il n'est soumis à aucune obligation juridique, et les évêques ne possèdent aucun droit de participer, de manière habituelle, ni en particulier, sur une question concrète, au pouvoir de gouvernement universel. Chacun de ces actes strictement collégiaux nécessite le consentement du Pontife Romain, et dans la formation de la volonté collégiale, la Tête du Collège épiscopal peut exercer les prérogatives de l'office primatial pour assurer l'unité de foi et communion. Il n'est donc pas lié par les jugements des Pères, même lorsqu'ils recueillent la majorité qualifiée des votes. Pratiquement, il peut mettre fin, à n'importe quel moment, à un acte strictement collégial, en refusant par exemple de donner son approbation, ou faire prévaloir son jugement.

78. Cf. WOJTYŁA, K., *En esprit et en vérité*, o.c., p. 237.

Le n° 22, nous l'avons vu, a permis aux Pères Conciliaires d'aborder des problèmes que l'on peut qualifier de constitutionnels que ce soit au niveau des principes ou des institutions. Certes, le n° 22 s'en tient aux principes constitutionnels, à l'existence de l'office primatial et du Collège épiscopal, comme entité ontologique, sujet du pouvoir suprême. Il nous donne aussi les conditions d'incorporation au Collège: la consécration épiscopale et la communion hiérarchique qui suppose une reconnaissance de la part du Souverain Pontife, garant de la légitimité de la transmission et de l'exercice du pouvoir transmis par Jésus-Christ aux Apôtres. Il ne dit rien sur l'existence ou non du Collège comme personne morale ou juridique. Mais nous ajouterions volontiers qu'il n'avait pas besoin de la faire. Selon nous, l'objectif principal du Pape Paul VI et des Pères était d'offrir une base sûre, fondée sur l'Écriture Sainte et la Tradition, et partant de droit divin, apte à orienter le Pontife Romain dans le choix du mode d'exercice du pouvoir suprême. C'est pourquoi, la question de la personnalité juridique du Collège épiscopal, même si elle fut abordée indirectement par les Pères, ne l'a pas été pour son intérêt juridique, mais dans la mesure où elle pouvait interférer dans le fonctionnement du pouvoir universel, ou bien dans la mesure où elle mettait en cause une donnée fondationnelle de l'Église. Lorsque les Pères parlent de l'institution du Collège épiscopal par le Christ, ou du Collège comme institution fondée dans un but missionnaire, nous avons là des éléments propres à un développement juridique d'ordre institutionnel, mais nous ne pensons pas qu'ils puissent être intégrés tels quels dans une Constitution formelle.

Selon nous, les données constitutionnelles du n° 22: principes de gouvernement, exercice du pouvoir, composition du Collège épiscopal et conditions d'incorporation... nécessitent une phase ultérieure de concrétisation juridique, de droit ecclésiastique, sous l'impulsion du Souverain Pontife, auquel il revient de choisir, dans l'éventail que lui offre le n° 22, les solutions qu'il considère les plus appropriées à une époque donnée. Les Pères ont avancé des arguments d'ordre socio-historique, pour justifier l'orientation dans tel ou tel sens de ces choix, mais c'est le Pape Paul VI qui a pris les décisions, après le Concile, d'instituer par exemple le Synode des évêques, ou d'élargir les facultés des évêques dans les *Motu proprio*, *Pastorale Munus* et *De episcoporum muneribus*.

Enfin, notre analyse nous a permis de voir comment le noyau constitutionnel du n° 22: l'indivisibilité du Collège épiscopal, son union organique à la Tête, la continuation du Collège Apostolique dans le Collège épiscopal, la détention du pouvoir suprême par le Souverain Pontife et le Collège épiscopal, la nécessité du consentement du Pon-

tife Romain à un acte collégial, se trouvait dès le premier Schéma (*Textus Primitivus*). Nous avons observé enfin, comment certains principes, par exemple l'incorporation au Collège par la consécration épiscopale et la communion hiérarchique, l'appartenance de tous les évêques au Collège épiscopal se sont précisés au cours du Concile. Ainsi ont pu se résoudre certains doutes grâce à l'intervention du Pontife Romain, au sein du Concile.

SOURCES

Acta et Documenta Concilio Oecumenico Vaticano II apparando. Typis Polyglottis Vaticanis, 1960-1968.

Acta Synodalia Sacrosancti Concilii Oecumenici Vaticani Secundi. Typis Polyglottis Vaticanis, 1970-1980.

Concilium Tridentinum, Tomus nonus, Edit. Societas Goerresiana, Fribourg en Breisgau, 1963

DENZINGER, H., *Enchiridion definitionum et declarationum de rebus fidei et morum. Insegnamenti di Paolo VI*, Libreria Editrice Vaticana, Vol. I, Rome 1963. Mansi.

BIBLIOGRAPHIE

ALBERIGO, G., *Constitutionis Dogmaticae Lumen Gentium Synopsis historica*, Istituto per le Scienze Religiose, Bologne 1975.

ALONSO, J. M., *De corpore seu «collegio episcopali»*, Claretianum (1962), 59-169.

BEA, A., *La contribution du Concile à la cause de l'union des chrétiens*, Documentation Catholique, 4 avril 1965, Col. 631.

BERTRAMS, W., *De subiecto supremae potestatis ecclesiae*, Periodica, 54 (1965), 173-232.

— *Papst und Bischofskollegium als Träger der Kirchlichen Hirtengewalt* (München-Paderborn-Wien), 1965.

BRINKTINE, J., *Zur Lehre des Zweiten Vatikanischen Konzils über die hierarchische Konstitution (Primat und Episkopat) der Kirche: dans Volk Gottes Festgabe für J. Höfer*, Herder, Freiburg, 1967, 568.

GHIRLANDA, G., «*Hierarchica Communio*». *Significato della formula nella «Lumen Gentium»*, Rome 1980.

GUERRY, E. M., *Lettre Pastorale. I. Collégialité*, Cambrai, 1964.

GUTIÉRREZ, A., *Collegium episcopale tamquam subiectum plenae ac supremae potestatis in universam Ecclesiam*, *Divinitas*, 9 (1965), 421-446.

HEFELE, C. J., *Histoire des Conciles*, Letouzey et Aîné Editeurs, Paris 1910.

HERVADA, J., *Estructura y principios constitucionales del Gobierno Central*, *Ius Canonicum*, Vol. XI, n° 22 (1971), 11-56.



- MORSORF, K., *Die Hierarchische Verfassung der Kirche insbesondere der Episkopat*, Archiv für Katholisches Kirchenrecht 134 (1965), 88.
- RATZINGER, J., *Primat, Episkopat und successio Apostolica*, Catholica 13 (1959), 260-277.
— *Das neue Volk Gottes*, Patmos-Verlag, Düsseldorf 1970.
- SCHAUF, H., *De Conciliis Oecumenici. Theses Caroli Passaglia de conciliis deque habitur quo ad Romanum Pontificem referentur*, Rome 1961.
— *Zur Textgeschichte grundlegender Aussagen aus «Lumen Gentium» über das Bischofskollegium*, Archiv für Katholisches Kirchenrecht, 141 (1972), 5-147.
— *Das Leitungsamt der Bischöfe. Zur Textgeschichte der Konstitution «Lumen Gentium» des II. Vatikanischen Konzils*, München, 1975, Schönigh, Annuario Historiae Conciliorum, Suppl. 2.
- SOUTO, J. A., *La función de gobierno*, Ius Canonicum, Vol. XI, n° 22 (1971), 180-214.
- SOUTO, J. A., *La función de gobierno*, Ius Canonicum, Vol. XI, n° 22 (1971), 180-214.
colegialidad, dans *El Colegio episcopal*, C.S.I.S., Madrid 1964, Vol. II, 589.
- PHILIPS, G., *L'Eglise et son mystère au IIème Concile du Vatican*, Paris 1967.
- SARAIVA MARTINS, J., *De episcoporum collegialitate in II Vaticana Synodo*, Claretianum 9 (1969), 7-111.
- WOJTYLA, K., *Le Concile vu de l'intérieur* (Lettre à la rédaction du Tygodnik Powszechny, publiée dans le n° 16, avril 1965, de ce journal; trad. française, sous le titre indiqué, dans Karol Wojtyła: *En esprit et en vérité*, Edit. du Centurion, Paris 1980.